

19 juillet 2017

Le directeur des poursuites publiques contracte le typhus!

La charge de *Director of Public Prosecutions* (DPP) en Angleterre, considérée comme l'ancêtre des charges équivalentes dans les pays du Commonwealth, fut créée en 1879. Le DPP devait exercer ses fonctions sous la supervision du procureur général, ce qui est encore le cas aujourd'hui. À cette époque, le rôle du Directeur des poursuites publiques dans le système de poursuites criminelles demeure marginal. Le système de poursuites criminelles anglais est en effet traditionnellement fondé sur les poursuites entreprises par des particuliers, les poursuivants dits « privés », et sur les poursuites entreprises par les policiers, considérés eux-mêmes comme des poursuivants privés.

L'institution connaît alors des débuts difficiles. Le DPP ne peut s'adjoindre plus de six assistants, tous installés à Londres pour couvrir l'ensemble du territoire de l'Angleterre et du pays de Galles. Il pouvait cependant exceptionnellement autoriser des avocats sur une base *ad hoc* à agir localement à titre de représentant dans la conduite des poursuites.

Le DPP ne pouvait prendre en charge une affaire que si son importance, sa complexité ou des circonstances particulières le rendaient nécessaires, ce qui perpétuait le rôle prépondérant des poursuivants privés dans le système de poursuites criminelles. Un des premiers à occuper la fonction souligna que son titre était trompeur, puisqu'il ne dirigeait rien.

Il faut aussi noter le caractère particulièrement ingrat de la charge des premiers Directeurs des poursuites publiques anglais. Rémunérés de façon modeste (2000 £, environ 3 400 \$ dollars canadiens aujourd'hui), ils étaient logés dans des bureaux insalubres où l'un d'eux, ainsi que son assistant, a contracté le typhus!

Le rôle accordé au DPP dans la conduite des poursuites criminelles par rapport aux poursuivants dits privés fera l'objet d'une progressive et lente évolution. Encore en 1960, le DPP n'a conduit que 525 des 1044833 dossiers pour des infractions de nature sommaires et 1505 dossiers sur les 30591 concernant des infractions plus sérieuses instruites aux assises.

Il semble que le DPP n'occuperait une place prépondérante à celle de poursuivants privés que depuis 1985, avec la création du *Crown Prosecution Service* (CPS), un service de poursuite structuré agissant sous la supervision du DPP et présent sur l'ensemble du territoire pour conduire la majorité des poursuites criminelles. Il fut créé sous la recommandation d'une commission royale d'enquête afin de remédier aux problèmes constatés par le fait que des policiers pouvaient à la foi enquêter et décider d'entreprendre, voir conduire les poursuites criminelles.

J. Ll. J. Edwards, *The Law Officers of the Crown*, London, Sweet & Maxwell, 1964: chapitre 16. Evolution of the Office of Director of Public Prosecution; chapitre 17. The Modern Development of the Office of Director of Public Prosecutions.

Marvin R. Bloos, *The Public Prosecutions Model From Upper Canada*, 1990 32 C.L.Q. 69.

James Taylor, *Boardroom Scandal: The Criminalization of Company Fraud in Nineteenth Century Britain*, Oxford University Press, 2013, à la p. 191.

[*The History of the Crown Prosecution Service*](#)

[*Prosecution of Offences Act, 1985, c. 23*](#)